



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAVD-DAFDGAVD-SRPMDPJDPETE (41603)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Jardinage, entretien et gestion écologique du
Parc de la Jarre -9ème arrondissement**

Numéro de la consultation : 2022_41603_0013

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....	5
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	6
1.3.1 Décomposition en lots.....	6
1.3.2 Décomposition en tranches.....	6
1.3.3 Décomposition en postes.....	6
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	6
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	6
1.6 Date d'effet du marché.....	7
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	7
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....	8
3.1 Délais.....	8
3.2 Emission des bons de commande.....	9
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	9
Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....	10
5.1 Transport et Emballages.....	10
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	10
Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....	10
Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....	10
7.1 Vérifications.....	10
7.2 Admission.....	10
Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....	10
8.1 Durée de garantie.....	10
8.2 Point de départ de la garantie.....	11
Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....	11
Article 10 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	11

10.1	Nature du prix.....	11
10.2	Variations de prix.....	11
10.3	Disparition d'indice.....	12
Article 11 - AVANCE.....		12
11.1	Régime de l'avance.....	12
11.2	Dispositions complémentaires.....	12
Article 12 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....		12
Article 13 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....		13
13.1	Délais de paiements.....	13
13.2	Intérêts moratoires.....	13
13.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	13
13.4	Présentation des demandes de paiement.....	14
13.5	Dématérialisation des factures.....	14
Article 14 - PENALITES.....		15
14.1	Pénalités de retard.....	15
14.2	Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire.....	15
14.3	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	16
14.4	Autres pénalités.....	17
Article 15 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....		17
Article 16 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....		18
16.1	Les contraintes réglementaires.....	18
16.1.1	Le RGS.....	18
16.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	18
16.1.3	Le Code du Patrimoine.....	18
16.2	Les clauses générales de confidentialité.....	18
16.3	Les contrôles.....	19
16.4	Phase de réversibilité.....	19
Article 17 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....		20
Article 18 - LOI APPLICABLE.....		20
Article 19 - CONFORMITE AUX NORMES.....		20
Article 20 - ASSURANCES.....		21

Article 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....21

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Jardinage, entretien et gestion écologique du Parc de la Jarre -9ème arrondissement

Situé au pied du parc naturel des Calanques, le parc de la Jarre raconte l'histoire du quartier et de son passé maraîcher. Des espaces ludiques, sportifs et de détente se trouvent également dans le parc.

L' aménagement du parc finalisé en janvier 2020 a pris en compte les lignes essentielles d'aménagement des projets paysagers permettant à terme de prétendre à l'obtention du label EcoJardin.

L'objectif paysager visé est une démarche écologique valorisant l'intégration du site dans des liaisons écologiques (trame verte et bleue par exemple) au niveau du territoire mais aussi la prise en compte des connexions entre les milieux à l'intérieur d'un même site.

Le jardinage écologique du parc de la Jarre doit tenir compte des dynamiques naturelles de la végétation, des trajectoires évolutives des structures végétales en place et de la bonne qualité paysagère de l'ensemble des composantes du parc.

La présente consultation a pour objet :

- des prestations récurrentes d'entretien durable et écologique des composantes paysagères végétales du parc, y compris toutes prestations connexes liées à l'arrosage, la propreté, la maintenance des équipements et revêtements
- des prestations ponctuelles d'amélioration et maintenance technique des aménagements, de remplacement des végétaux.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement, avec le titulaire du marché, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre de la présente consultation.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

Les prestations sont en outre découpées en postes, de la façon suivante :

Poste 1 : Prestations forfaitaires récurrentes d'entretien durable et écologique des composantes paysagères végétales du parc, y compris toutes prestations connexes liées à l'arrosage, la propreté, la maintenance des équipements et revêtements.

Aucune sous-traitance ne peut être envisagée pour l'ensemble des prestations liées au poste 1.

Poste 2 : Prestations unitaires ponctuelles d'amélioration et maintenance technique des aménagements, et de remplacement des végétaux.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Le marché est conclu à prix mixte qui se décompose en deux parties :

- une partie à prix forfaitaire (détaillé dans la DPGF) correspondant aux prestations d'entretien récurrentes
- une partie à prix unitaires (détaillés dans le BPU) correspondant aux prestations connexes ponctuelles

Les bons de commandes de la partie unitaires seront émis dans les conditions et limites suivantes pour chaque période annuelle :

- sans montant minimum
- maximum : 15 000,00 € HT

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de **3** mois après la date d'expiration du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de la notification du marché.

Le marché est reconductible par période d'**1 an**, dans la limite de **3** reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière **tacite**.

En cas de décision de **non** reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **3** mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de **3** mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le Bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Les annexes au CCTP :

Annexes Générales :

- * Cahier des prescriptions espaces verts
- * Fiche synthétique label Ecojardin

Annexes Entretien :

- * Plan masse des composantes du parc
- * Fiches individuelles d'entretien :
 1. Prestation d'entretien des arbres isolés
 2. Prestation d'entretien du bois
 3. Prestation d'entretien du verger

4. Prestation d'entretien des massifs multistrates
5. Prestation d'entretien des massifs fleuris
6. Prestation d'entretien de la prairie fleurie
7. Prestation d'entretien du gazon rustique

* Fiches prestations connexes :

1. Prestation connexe entretien des structures et apport de mulch
2. Prestation connexe gestion de l'arrosage
3. Prestation connexe gestion de la propreté
4. Prestation connexe gestion des revêtements
5. Prestation connexe gestion des sols des aires de jeux
6. Prestation connexe gestion de la propreté des canaux

* Fiche de suivi mensuel

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- le Mémoire technique

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Pour les prestations d'entretien :

Le titulaire doit fournir par mail tous les mois les tâches qu'il envisage de réaliser dans le cadre des prestations récurrentes d'entretien durable et écologique du parc qui lui sont confiées. Ces tâches seront identifiées par composante paysagère et par prestation connexe.

Pour les prestations ponctuelles :

Le délai de d'exécution, les dates de début et de fin des prestations sont fixés dans le bon de commande adressé au titulaire.

Le délai mentionné dans le bon de commande permet au titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires le cas échéant pour le repliement du chantier et la remise en état du site.

Le délai d'exécution commence à courir à la date indiquée dans le bon de commande ou à la date de notification du bon de commande si celle-ci est postérieure à la date prévue.

Concernant l'expiration et la prolongation du délai d'exécution, les articles 13.2 et 13.3 du CCAG - FCS s'appliquent.

En cas d'intempéries, le délai d'exécution des prestations d'entretien et travaux est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépasse les intensités et durées limites définies ci-dessous :
pluie : intensité limite de 30 mm / 24 heures. Durée limite : 1 jour

vent : intensité limite supérieure à 90 km / heure. Durée limite : 1 jour
gel : intensité limite inférieure à 0 degré à 10h du matin. Durée limite : 1 jour
neige : intensité limite de 5 cm / 24 heures. Durée limite : 1 jour

Les mesures de référence sont prises à la station météo France de Marignane (Aéroport Marseille Provence).

NB : Les prestations de propreté devront être exécutées même en cas d'intempéries.

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la **prestation** à effectuer
- La quantité commandée,
- Le délai **d'exécution**,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : le gestionnaire du marché au sein du service Espaces Verts ou toute autre personne habilitée.

Les bons de commande seront notifiés soit :

- par courrier recommandé avec accusé réception,
 - par mail (avec accusé de réception) à défaut la date d'envoi du mail fera foi.
- ou directement remis au titulaire ou son représentant contre récépissé. Dans ce cas, le titulaire atteste de la date de réception en datant et en signant un double du bon de commande ou de la lettre de commande que conserve le gestionnaire du marché.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de début d'exécution mentionnée dans le bon de commande ou à partir de la date de notification du bon de commande si celle-ci est postérieure à la date prévue..

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages

Il n'est pas prévu de dispositions particulières.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Les prestations sont réalisées au Parc de la Jarre - 56 Av. de la Jarre, 13009 Marseille.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché y compris ses annexes fixent les conditions particulières d'exécution.

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

7.1 Vérifications

Les vérifications et les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du C.C.A.G./F.C.S.

7.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des **prestations / fournitures** sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des **prestations / fournitures** est réputée acquise.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Les **prestations/fournitures** font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

La fourniture des végétaux peut faire l'objet d'une garantie de reprise.

Garantie de parfait achèvement d'un an sur les prestations de travaux suivantes :

- Équipement d'arrosage (matériel et réseaux) en matière de montage hors vandalisme
- Maçonneries et Revêtements

8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

Sans objet.

Article 10 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

10.1 Nature du prix

Prix mixtes :

Concernant la partie forfaitaire, le marché est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

Concernant la partie unitaire, le marché est conclu aux prix unitaires figurant au bordereau de prix unitaires (BPU)

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

10.2 Variations de prix

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice **EV4 "travaux d'entretien d'espaces verts", identifiant n° 001711017" site Internet : INSEE**, pris 3 mois avant chaque date anniversaire de la notification.

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

10.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 11 - AVANCE

11.1 Régime de l'avance

S'agissant de marché(s) de moins de 50 000 € HT, aucune avance n'est prévue.

11.2 Dispositions complémentaires

S'agissant des marchés de moins de 50 000 € HT, aucune avance n'étant prévue, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions complémentaires.

Article 12 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

A chaque mois échu, l'entreprise émettra une demande de paiement correspondant au montant mensuel des prestations forfaitaires annuelles.

Une facturation des prestations unitaires correspondant au bon de commande pourra intervenir après exécution.

Article 13 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

13.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

13.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

13.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Aucune sous-traitance ne peut être envisagée pour l'ensemble des prestations liées au poste 1 du présent marché.

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire.

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

13.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- **La date et le numéro du bon de commande**
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

13.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 14 - PENALITES

14.1 Pénalités de retard

Prestations ponctuelles :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subira par jour de retard, par rapport au délai fixé **dans le bon de commande, et sans mise en demeure préalable**, une pénalité de 75 euros.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de début d'exécution mentionnée dans le bon de commande ou à partir de la date de notification du bon de commande si celle-ci est postérieure à la date prévue.

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total de la facture.

En application de l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas **1000 euros** pour l'ensemble du marché.

14.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire

- En application de l'article 16.2 du CCAG FCS, **le CCTP** précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la mise en oeuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

En cas de non-respect des obligations des dispositions du CCTP concernant l'absence de broyage et d'épandage des déchets verts et par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG FCS, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, sans mise en demeure, une pénalité dont le montant est fixé à **300 euros**.

En outre, conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, et en application de l'article 20.4 du CCAG FCS, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **75 euros**.

- Il est dérogé à l'article à l'article 16.2 au CCAG/FCS.

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son mémoire technique ses engagements visant l'obtention du label @ecojardin dans le cadre de l'exécution du marché. Le mémoire technique, pièce contractuelle du marché en application du présent CCAP, constitue un engagement du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

Sans mise en demeure préalable, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité dont le montant est fixé à **150 euros** par manquement constaté.

14.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

14.4 Autres pénalités

- Pénalité pour non respect des dispositions relatives à la sécurité et protection de la santé des travailleurs ou du public :

En cas de non respect des dispositions relatives à la Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier ou du public, le titulaire encourt une pénalité fixée à **500 euros**, sans mise en demeure préalable.

- Pénalité pour absence de participation aux visites de contrôle sur le terrain pour vérification des prestations :

En cas d'absence à la visite de contrôle sur le terrain, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **150 euros**.

Poste 1 :

- Pénalité basée sur les fiches d'entretien mensuelles :

Une pénalité de **300 euros** sera appliquée sans mise en demeure, par composante paysagère et par prestation connexe signalée en rouge et dont la responsabilité est imputable au titulaire.

Poste 2 :

- Pénalité pour exécution non conforme de prestations ponctuelles :

Une pénalité de **150 euros** par jour calendaire de retard sera appliquée sans mise en demeure, jusqu'à mise en conformité complète.

Article 15 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 16 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

16.1 Les contraintes réglementaires

16.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

16.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

16.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'**article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

16.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

16.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 17 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 18 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 19 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 20 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologués ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 10.2 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG
- l'article 14.1 déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG
- l'article 14.2 déroge à l'article 16.2 du CCAG